

**REGLEMENT COMMUNAL**  
**REGLEMENT D'EXECUTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**  
**ET LES ELEMENTS NATURELS DU 18.11.1977**

-----

Le Conseil municipal de Massongex,

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, du 18.11.77,

Vu le règlement d'application du 04 octobre 1978, modifié le 04 juillet 1990

Vu le décret du 20 juin 1996 modifiant la loi du 18.11.1877 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

décide :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**

**Mission du corps**

- a) Le corps des sapeurs-pompiers de la Commune de Massongex est chargé :
- du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
  - des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
  - de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu ;
  - de la protection contre les dégâts causés par l'eau ;
  - de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
  - de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.
- b) Il peut effectuer des services de surveillance par temps d'orage ou de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

**Article 2**

**Autres missions**

- a) Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanche, inondation, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du Chef du Département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
- b) Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.

### **Article 3**

#### **Principe de l'égalité**

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme de la femme.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES**

### **Article 4**

#### **Conseil municipal**

Le service du feu est placé sous la surveillance du conseil municipal qui est notamment chargé de :

- nommer la commission du feu ;
- nommer le commandant, son remplaçant et les officiers du corps ;
- nommer le chargé de sécurité ;
- fixer le montant de la solde et l'allocation appropriée pour perte de gain ;
- approuver le budget du service du feu ;
- déterminer l'effectif du corps des sapeurs-pompiers ;
- traiter les demandes de réduction de la contribution de remplacement.

### **Article 5**

#### **Commission du feu**

##### a) Composition :

La commission du feu se compose :

- de 1 représentant du Conseil municipal (Président de la Commission) ;
- du commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- de 4 membres (du Conseil ou hors du Conseil).

Le conseil municipal peut compléter cette commission par des spécialistes.

##### b) Attributions :

Selon les articles 5, 8 de la LPI et 11 du RA, la commission du feu :

- s'assure que le corps des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir ;
- nomme les sous-officiers sur proposition du commandant ;
- fait des propositions au Conseil municipal pour la promotion des officiers ;
- établit le budget ;
- fait des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel.

c) Rapport annuel :

Le président de la commission du feu établit à l'intention du Conseil municipal un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers, du chargé de sécurité et des maîtres ramoneurs. Il reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.

**Article 6**

**Commandant du feu**

- a) Selon les articles 5 LPI et 12, 72 alinéa 2 RA, le commandant du service du feu organise, dirige et surveille les exercices et les interventions.
- b) Il est en outre responsable :
- de l'organisation de l'alarme ;
  - du contrôle et de l'entretien du matériel ;
  - de l'établissement des rapports ;
  - de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.

**CHAPITRE 3 : SERVICE OBLIGATOIRE ET TAXE**

**Article 7**

**Obligation de servir**

- a) Le service du feu est obligatoire pour toute personne de 20 à 52 ans révolus domiciliée dans la commune depuis 6 mois. Dès que l'effectif prévu dans le règlement communal est complet, la Commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.
- b) Les personnes entre 18 et 20 ans révolus ainsi que les personnes libérées du service obligatoire peuvent effectuer le service du feu volontaire.
- c) Le service du feu est obligatoire dès qu'une personne est domiciliée dans la commune depuis 6 mois, cette disposition déroge à la réglementation contenue dans la plupart des autres règlements communaux.

**Article 8**

**Exemption de l'obligation de servir**

Sont exemptés de l'obligation de servir :

- a) Les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 15 ans révolus ;
- b) Les personnes ci-après qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu :

- les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du Conseil municipal ;
  - les ecclésiastiques et les religieux ;
  - les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par attestation médicale ;
  - les fonctionnaires en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service ;
  - le personnel soignant, le personnel proposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues ;
  - les médecins et les pharmaciens qui pratiquent ;
  - le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.
- c) les malades, les infirmes ou le conjoint d'une personne effectuant un service actif.

### **Article 9**

#### **Contribution de remplacement**

1. Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif, ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement.
2. Le taux annuel de la contribution de remplacement est fixé à 2,5 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune. La contribution annuelle sera de 100. —au maximum.
3. Pour les couples mariés vivant en ménage commun et dont l'impôt sur le revenu et la fortune est taxé en commun, la contribution de remplacement est prélevée comme il suit :
  - a) si aucun des époux n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement ;
  - b) si les époux ont un domicile séparé, il ne sera prélevé que la moitié de la contribution de remplacement ;
  - c) lorsque l'un des époux est atteint par la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement ;
  - d) si l'un des époux est exempté du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint.
4. Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du Conseil municipal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 06 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative sont applicables.

## **Article 10**

### **Exonération de la contribution de remplacement**

- 1) Sont exonérés de la contribution de remplacement :
  - e) les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 15 ans révolus ;
  - f) le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun ;
  - g) les organes de la police cantonale et communale ;
  - h) les personnes comptant 20 ans de service actif dans le service du feu ainsi que le conjoint.

## **CHAPITRE 4 : EFFECTIF, MATERIEL, EQUIPEMENT ET INSTALLATIONS DU CORPS DES SAPEURS POMPIERS**

### **Article 11**

#### **Composition**

- a) L'effectif du corps des sapeurs-pompiers est fixé selon les besoins, d'entente avec le Commandant du feu. Il est maximum de 50 membres pour Massongex et 12 membres pour Daviaz.
- b) Le contrôle de l'effectif du corps de sapeurs-pompiers doit toujours être à jour.

### **Article 12**

#### **Matériel**

Selon les articles 17 à 36 LPI et 76-77 du RA, la Commune met à disposition les moyens d'intervention et les installations nécessaires, ainsi que l'équipement personnel du sapeur-pompier (habillement approprié, casque, ceinture avec mousqueton, paire de bottes, etc) qui doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

Chaque sapeur-pompier est responsable de l'équipement qu'il reçoit lors de son entrée au corps et dont la Commune reste propriétaire. L'emploi des objets d'équipement dans un but autre que celui de service est interdit. Le coût des objets perdus en dehors du service ou détériorés volontairement sera remboursé par le sapeur-pompier. Le sapeur-pompier respectera également le matériel d'intervention et d'exercice.

## **CHAPITRE 5 : INSTRUCTIONS**

### **Article 13**

#### **Généralités**

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'ICP ainsi qu'aux recommandations des Fédérations suisse et valaisanne des sapeurs-pompiers pour instruire des membres des corps des sapeurs-pompiers locaux et d'établissements. Des exercices entre corps de sapeurs-pompiers voisin et centres de secours peuvent être organisés.

### **Article 14**

#### **Cours d'introduction**

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours d'introduction de 3 jours. Ce cours est organisé par le Canton et est obligatoire.

### **Article 15**

#### **Cours de cadres et spécialistes**

Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base dont la durée n'excède pas douze jours par an. Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas douze jours en quatre ans.

### **Article 16**

#### **Exercice annuel**

L'exercice annuel pour la compagnie est fixé à 8 heures au minimum. Le programme de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins 3 semaines avant la date d'entrée en service. Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux. L'envoi des ordres de marche se fait 3 semaines avant le début du cours.

### **Article 17**

#### **Participation aux exercices annuels**

La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées. En cas d'empêchement, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant, 2 jours avant le cours. Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- maladie ou accident ; (certificat médical)
- grave maladie d'un membre de la famille ;
- service militaire ou protection civile ;

- décès dans la famille ;
- divers cas spéciaux examinés par la commission du feu.
- Grossesse (certificat médical).

## **CHAPITRE 6 : ORGANISATION DE L'ALARME**

### **Article 18**

#### **Comportement en cas d'incendie**

Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :

- a) Alerter les personnes en danger et les aider à quitter les locaux menacés par les voies d'évacuation praticables les plus proches.
- b) Alarmer immédiatement le poste d'alarme incendie (Tél. 118) en communiquant d'une façon claire et concise :
  - son nom et son numéro d'appel ;
  - la nature et l'importance du sinistre ;
  - la commune sinistrée et la zone touchée (nom de la rue, numéro de l'immeuble, étage touché) ;
  - si possible, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et, cas échéant, les chiffres inscrits dans la plaque orange du véhicule transporteur.
- c) Coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers.

### **Article 19**

#### **Alarme du corps**

Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'alarme et pour l'engagement des sapeurs-pompiers. Si le corps des sapeurs-pompiers communal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale réceptionnant le 118, le commandant, son remplaçant ou le responsable de l'intervention, doit immédiatement en aviser la dite centrale d'alarme.

### **Article 20**

#### **Moyens d'alarme**

Pour l'alarme, les moyens suivants seront utilisés :

- alarme téléphonique ;
- sirène ; (2 tons à Massongex)
- tocsin à Daviaz ;
- radio ;
- bip.

## **CHAPITRE 7 : INTERVENTION**

### **Article 21**

#### **Chef d'intervention**

Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant local des sapeurs-pompiers ou son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance, par un autre officier. En leur absence, le commandement est exercé par le commandant du CSI régional. Il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.

### **Article 22**

#### **CSI**

La demande de collaboration d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant SP du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants. L'autorité communale en est aussitôt nantie.

### **Article 23**

#### **Mission du commandant**

- Le commandant de la place sinistrée :
- est responsable du ravitaillement, du service de garde et de la relève des sapeurs-pompiers engagés ;
- doit se mettre à disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête ;
- est responsable de la remise en état des véhicules et des engins, pour qu'ils soient prêts à intervenir.

### **Article 24**

#### **Auxiliaires**

En cas de nécessité, le commandant des sapeurs-pompiers peut requérir le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.

## **CHAPITRE 8 : SOLDE - ALLOCATION –SUBSITANCE**

### **Article 25**

#### **Solde – Allocation**

Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention, a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain. Le

Conseil municipal établit le montant et le mode de calcul de la solde et de l'allocation pour perte de gain.

### **Article 26**

#### **Subsistance**

Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir ou se loger à domicile, ont droit, pendant la durée du service, à une subsistance communale gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant, à une indemnité correspondante.

## **CHAPITRE 9 : ASSURANCES**

### **Article 27**

#### **Assurances**

La commune assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu. Cette assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération Suisse des sapeurs-pompiers. Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPI du 18.11.1977 et des art. 86 et 88 du RA du 04.10.78, sont à la charge de la Commune.

### **Article 28**

#### **Formalités**

Le commandant des sapeurs-pompiers :

- retourne à l'ICF jusqu'au 20 janvier de chaque année les formules de consigne des effectifs ;
- avise, sans retard, l'ICF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistre ;
- Signale, sans retard, à l'ICF tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC.

## **CHAPITRE 10 : PENALITES**

### **Article 29**

#### **Amendes**

Les personnes incorporées qui ne participent pas aux exercices annuels devront payer la taxe d'exemption et une taxe d'avertissement de Fr. 50. —au moins et de FR. 100.- au plus. En cas de refus de paiement, le cas est dénoncé à l'autorité pénale compétente.

### **Article 30**

#### **Autres pénalités**

- a) Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des peines suivantes :
- le rappel à l'ordre ;
  - la suppression de la solde ;
  - le renvoi de la place d'exercice ou lieu du sinistre ;
  - l'amende jusqu'à 80.- .
- b) Le prononcé des peines est de la compétence du commandant et des chefs d'unités, sous réserve de recours au Conseil municipal dans les trente jours dès la notification de la peine.

## **CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 31**

#### **Dispositions finales**

- a) Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
- b) Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.

### **Article 32**

#### **Début contribution de remplacement**

La contribution de remplacement prévue à l'article 9 de ce règlement sera prélevée pour la première fois en 1997.

Accepté en séance du conseil municipal le 24.02.1997

Adopté en assemblée primaire du 12.02.97

Le Président :  
**J.CETTOU**

Le Secrétaire :  
**F. BARMAN**

Homologué par le Conseil d'Etat le 13.08.97

Le Président :  
**W. SCHNYDER**

Le Chancelier :  
**H. VON ROTEN**

## **TABLE DES MATIERES**

	<b><u>Art.</u></b>	<b><u>Page</u></b>
<b><u>I. DISPOSITIONS GENERALES</u></b>		
Mission du corps	1	1
Autres missions	2	1
Principe de l'égalité	3	2
<b><u>II. ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES</u></b>		
Conseil municipal	4	2
Commission du Feu	5	2
Commandant du Feu	6	3
<b><u>III. SERVICE OBLIGATOIRE ET TAXES</u></b>		
Obligation de servir	7	3
Exemption de l'obligation de servir	8	3
Contribution de remplacement	9	4
Exonération de la contribution de remplacement	10	5
<b><u>IV. EFFECTIF, MATERIEL, EQUIPEMENT ET INSTALLATIONS DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS</u></b>		
Composition	11	5
Matériel	12	5
<b><u>V. INSTRUCTIONS</u></b>		
Généralités	13	6
Cours d'introduction	14	6
Cours de cadres et spécialistes	15	6
Exercice annuel	16	6
Participation aux exercices annuels	17	6
<b><u>VI. ORGANISATION DE L'ALARME</u></b>		
Comportement en cas d'alarme	18	6
Alarme du corps	19	7
Moyens d'alarme	20	7
<b><u>VII. INTERVENTION</u></b>		
Chef d'intervention	21	8
CSI	22	8
Mission du commandant	23	8
Auxiliaires	24	8
<b><u>VIII. SOLDE – ALLOCATION – SUBSISTANCE</u></b>		
Solde – Allocation	25	8
Subsistance	26	9
<b><u>IX. ASSURANCES</u></b>		
Assurances	27	9
Formalités	28	9

**X. PENALITES**

Amendes	29	9
Autres pénalités	30	10

**XI. DISPOSITIONS FINALES**

Dispositions finales	31	10
Début contribution de remplacement	32	10